

Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles

Société d'Assurances mutuelles à cotisations variables
contre les accidents et autres risques divers
Entreprise régie par le Code des Assurances

22, rue Nève – B.P. 40056 – 55001 BAR LE DUC CEDEX
Tél. : 03 29 79 30 79 – Fax : 03 29 79 60 49 – www.cmam.fr

AEDILIA

Assurances multirisques des collectivités locales



Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les Conditions Générales figurant dans le présent fascicule, complétées par les Conditions Particulières et Conventions Spéciales annexées.

SOMMAIRE

Votre contrat comprend différents documents :

► Les présentes **Conditions Générales** qui énoncent les garanties et les règles de fonctionnement du contrat que vous avez souscrit et comprennent 11 titres (nota : sont adjointes les annexes correspondant aux garanties « protection juridique » et « bris de machine » lorsqu'elles sont souscrites)

Titre I	: Généralités	Page 3
Titre II	: Formation – durée - résiliation du contrat	Page 5
Titre III	: Déclarations des risques	Page 6
Titre IV	: Assurances des biens	Page 7
Titre V	: Assurances des responsabilités	Page 12
Titre VI	: Protection juridique	Page 19
Titre VII	: Assurances diverses	Page 19
Titre VIII	: Exclusions communes à toutes les garanties	Page 19
Titre IX	: Cotisation	Page 19
Titre X	: Sinistres	Page 20
Titre XI	: Tableau récapitulatif des garanties	Page 23

► Les **Conditions Particulières** que vous avez signées, qui, établies en fonction de vos déclarations, indiquent les garanties accordées et comportent, le cas échéant, des conventions spéciales qui dérogent ponctuellement à des dispositions du contrat.

Au titre des présents documents, la CAISSE MEUSIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES sera dénommée « la Caisse ».

Loi « Informatique et Libertés »

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre mutuelle, à celui de ses mandataires, de ses réassureurs ou des organismes professionnels.

L'autorité chargée du contrôle des opérations d'assurances menées par la Caisse est l'ACAM 61 rue Taitbout 75009 PARIS.

Titre I. GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet de garantir la collectivité locale assurée contre les risques définis dans le présent fascicule et dont l'assurance aura été stipulée aux Conditions Particulières.

Chaque garantie est limitée par sinistre et/ou par risque aux sommes fixées aux Conditions générales (tableau récapitulatif des garanties TITRE XI), aux annexes spécifiques et aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 : ETENDUE TERRITORIALE :

Sauf convention contraire, les garanties responsabilités civiles et protection juridique s'exercent exclusivement dans les pays de l'Union Européenne. Les garanties sur les biens, y compris les recours, s'appliquent uniquement aux lieux indiqués aux Conditions Particulières. Sauf en ce qui concerne le « matériel hors locaux » assuré en tous lieux de l'Union Européenne, les garanties cessent donc leurs effets en cas de transfert en un autre lieu.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS :

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1) **Assuré** : la collectivité locale désignée aux Conditions Particulières.

2) **Biens assurés** :

a) *les bâtiments* : désignés aux Conditions Particulières appartenant à l'Assuré – à l'exclusion du terrain – ainsi que tous leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle ils sont fixés.

Il n'est pas tenu compte de la valeur artistique.

b) *le mobilier* : c'est-à-dire les meubles et objets appartenant à l'Assuré et se trouvant dans les bâtiments garantis.

Sont compris les objets de valeur (biens dont la valeur unitaire est supérieure à 6 fois l'indice en Euros ainsi que les bijoux, pierreries, tableaux et statues quelle qu'en soit la valeur), avec les limitations spécifiques prévues au Titre XI ou aux Conditions Particulières.

Le mobilier authentique d'époque ou signé n'est garanti qu'à concurrence de la valeur d'un mobilier de facture identique, mais de fabrication récente.

c) *le matériel* : appartenant à l'Assuré, c'est-à-dire tous objets, instruments, machines utilisés pour son activité et se trouvant à l'intérieur des bâtiments assurés.

Le matériel pouvant se trouver à l'extérieur des locaux est assuré avec une limitation spécifique.

Sont compris les matériels informatiques et électroniques, sauf s'ils font l'objet par ailleurs, d'une assurance spécifique. Dans ce cas, le présent contrat n'intervient qu'à titre complémentaire en cas d'insuffisance, le montant assuré spécifiquement par ailleurs étant considéré comme franchise pour l'application des présentes garanties.

d) *les archives et documents* : c'est-à-dire la généralité des archives, pièces et dossiers dont l'Assuré est détenteur.

e) **Ne sont pas assurés** :

- **Les espèces monnayées, les titres de toute nature, les billets de banque, les collections numismatiques ou de timbre-poste et les lingots en métaux précieux.**

- **Les véhicules à moteur et leurs remorques dont l'Assuré est propriétaire ou détenteur à un titre quelconque.**

3) **Dommmages corporels** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

4) **Dommmages immatériels** : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et entraîné directement par la survenance de dommages matériels ou corporels.

5) **Dommmages matériels** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

6) **Franchise** : la part des dommages qui reste à la charge de l'Assuré, si celle-ci est prévue aux Conditions Générales ou Particulières du contrat.

7) **Indice** : l'utilisation de l'indice (indexation) permet de conserver au contrat la même efficacité que celle qu'il avait lors de sa souscription. A la souscription, l'indice qui sert de base pour l'application du contrat est indiqué aux Conditions Particulières. Les années suivantes, l'indice d'échéance, indiqué sur la quittance, se substitue à celui de l'année précédente et, ce, jusqu'à l'échéance annuelle suivante.

L'indice retenu est celui du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités Annexes (ou par l'Organisme qui lui serait substitué).

Pour l'application du contrat

- x fois l'indice signifie x fois la valeur en euros de l'indice retenu pour le calcul de la dernière cotisation annuelle échue,
- les garanties en capitaux évoluent chaque année dans la proportion du rapport entre l'indice retenu pour le calcul de la dernière cotisation annuelle échue et l'indice de base.

8) **Pertes accessoires** : ce sont les **frais accessoires justifiés** supportés par l'Assuré à la suite d'un sinistre garanti :

- a) les honoraires d'expert choisi par l'Assuré pour la défense de ses intérêts, dans la limite de 5% de l'indemnité sur les dommages directs aux biens.
- b) les pertes de loyers ou les pertes d'usage, dont l'Assuré peut se trouver privé à la suite du sinistre, dans la limite d'une année de loyer ou de valeur locative.
- c) les frais de démolition et de déblai, de dépoussiérage et de décontamination, rendus nécessaires pour effectuer les réparations occasionnées par le sinistre, dans la limite de 5% de l'indemnité sur les dommages directs aux biens.
- d) les dommages collatéraux aux trottoirs, cours et jardins, biens et canalisations extérieurs, dans la limite de 4 fois l'indice.
- e) les frais de remise en état en conformité avec la législation ou la réglementation en matière de construction, dans la limite de 5% de l'indemnité sur les dommages directs aux biens
- f) les frais de reconstitution des archives communales (y compris reconstitution des supports informatiques), archives, plans ou livres comptables, dans la limite de 20 fois l'indice.
- g) les frais supplémentaires que la collectivité assurée peut être amenée à supporter à la suite d'un sinistre garanti atteignant les biens assurés pour lui permettre de poursuivre l'exécution de ses activités de service public, dans la limite de 5% de l'indemnité sur les dommages directs aux biens.
- h) les pertes indirectes diverses telles que frais de déplacement et de remplacement du mobilier, honoraires d'architecte reconstruteur, honoraires de bureaux d'étude, prime d'assurance « dommages-ouvrage », dans la limite de 5% de l'indemnité sur les dommages directs aux biens.

9) **Recours et responsabilités suite à incendie, explosion ou dégâts des eaux** :

- a) **Responsabilité locative** : c'est la responsabilité encourue par l'Assuré locataire des bâtiments désignés aux Conditions Particulières, ou du matériel, pour les dommages matériels causés aux biens loués vis-à-vis du propriétaire en vertu des articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil.
- b) **Recours des locataires** : c'est la responsabilité encourue par l'Assuré propriétaire d'un bâtiment pour les dommages matériels causés à ses locataires par suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien en vertu de l'article 1721 du Code Civil.
- c) **Recours des voisins et des tiers** : c'est la responsabilité encourue par l'Assuré, en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil et des règles du droit administratif, en raison des dommages matériels causés aux voisins ou aux tiers par un sinistre garanti, survenu à l'intérieur des locaux assurés par le contrat.

10) **Sinistre** : toutes les conséquences pécuniaires d'un même événement causant des dommages susceptibles d'entraîner la garantie de la Caisse.

11) **Surface développée** : superficie totalisée du rez-de-chaussée et de chaque étage prise à l'extérieur des murs. Les superficies des caves, sous-sol, combles, greniers ne sont retenues que pour la moitié de leur surface propre. L'église doit être comptée pour deux fois sa surface au sol.

Il est admis une tolérance d'erreur de 5 % de la superficie développée déclarée, au-delà la règle proportionnelle s'applique entre la surface déclarée et la surface réelle.

12) **Tiers** : toute autre personne que :

Le maire (ou le président de la collectivité), les adjoints, les conseillers municipaux (ou les membres du comité) et les délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que, pendant leur service respectif, les sapeurs-pompiers et les agents placés sous l'autorité de l'Assuré.

13) **Valeur indemnisable** :

a) **Valeur réelle** : valeur de la chose sinistrée dans l'état où elle se trouvait avant le sinistre, c'est-à-dire dépréciation d'usage et vétusté déduites.

b) **Valeur à neuf** : lorsque l'indication "valeur à neuf" figure au regard d'une garantie aux Conditions Générales ou Particulières, ladite garantie comprend, outre la valeur réelle, la dépréciation de valeur causée par l'usage ou la vétusté. Les biens assurés seront alors estimés sur la base de leur valeur de remplacement ou de reconstruction, au prix du neuf au jour du sinistre, sans qu'il puisse être tenu compte de la valeur artistique.

① **Cette valeur à neuf n'est jamais accordée sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les animaux, les approvisionnements de toutes natures, les marchandises, les appareils et installations électriques, électroniques ou informatiques, les objets de valeur dont la valeur n'est pas réduite par l'âge.**

② Il est convenu que :

- au cas où l'assurance porterait sur un matériel, un matériau et/ou un bien démodé ou pratiquement irremplaçable (notamment sur les bâtiments anciens, les toitures dont la conception et les matériaux constitutifs ne sont plus habituellement mis en œuvre par les entrepreneurs en bâtiments : poutres en chêne de longue portée, tuiles anciennes, imbrications, etc.), la Caisse n'entend ni en garantir le remplacement par un matériel, un matériau et/ou un bien identique, ni payer le coût de reconstruction spéciale du bien sinistré. Dans ce cas, la valeur à neuf qui sera prise pour base de règlement sera celle d'un matériel, d'un matériau et/ou d'un bien de rendement égal, mais couramment utilisé au jour du sinistre.

- par le seul fait qu'il demande la garantie en valeur à neuf, l'Assuré s'engage à maintenir ses biens dans un état normal d'entretien et la Caisse lui en donne acte.

- il peut être prévu la mise aux normes de l'installation électrique du bâtiment assuré ou d'autres équipements, selon mention aux conditions particulières ou au tableau récapitulatif du titre XI.

③ **En aucun cas, la garantie en valeur à neuf ne sera accordée pour des biens dont la vétusté excède 40 % (ceux-ci seront seulement garantis en valeur réelle) et l'indemnité à la charge de la Caisse ne pourra dépasser ni la valeur réelle au jour du sinistre majorée d'un quart de la valeur à neuf, ni la valeur à neuf.**

④ Il est entendu que, lors d'un sinistre, si la garantie des objets en "valeur à neuf" est reconnue insuffisante, le capital assuré jouera d'abord comme assurance ordinaire jusqu'à concurrence de la valeur réelle. Seuls, les capitaux en excédent joueront comme garantie sur la "valeur à neuf" et, ce, sans dérogation à la règle proportionnelle.

c) *Valeur économique* : c'est la valeur de vente du bâtiment assuré, estimée avant sinistre, diminuée de la valeur du terrain nu.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTION :

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et 2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la Caisse au Sociétaire en ce qui concerne le paiement de la cotisation ; par l'Assuré à la Caisse en ce qui concerne le règlement de l'indemnité),

- citation en justice (même en référé),

- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut s'empêcher de prescrire.

ARTICLE 5 : AUTRES ASSURANCES COUVRANT LES MEMES RISQUES :

Si les risques couverts par le présent contrat sont, ou viennent à être, couverts par une autre assurance, le Sociétaire doit en faire immédiatement la déclaration à la Caisse.

En cas de sinistre, en application de l'article L 121-4 du Code des Assurances, tous les contrats seront appelés à produire leurs effets et la contribution de chaque assureur, pour la prise en charge de sa part dans l'indemnité, s'effectuera au prorata de ses engagements. L'Assuré pourra s'adresser à l'assureur de son choix pour recevoir la totalité de l'indemnité lui revenant.

Si la Caisse est choisie par l'Assuré pour diriger les opérations d'indemnisation, elle ne peut être tenue, au maximum, qu'au paiement de l'indemnité qu'elle aurait été amenée à payer si elle avait été seule.

Titre II. FORMATION - DUREE - RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 6 : FORMATION ET DUREE DU CONTRAT :

Le contrat est formé dès l'accord des parties ; la police signée par elles constate leurs engagements réciproques. Les garanties sont acquises à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières. Il en est de même pour tout avenant à ce contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières ; il peut être souscrit avec tacite reconduction. Dans cette hypothèse, à l'expiration de la durée prévue, le contrat sera, sauf convention contraire, reconduit de plein droit par période successive d'un an si aucune des parties n'a signifié à l'autre, deux mois avant la fin de la période d'assurance en cours, son intention de faire cesser l'assurance.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU CONTRAT :

Le contrat peut être résilié dans les cas et selon les modalités suivants :

A – Résiliation normale à l'échéance

Soit par l'assuré, soit par la Caisse, selon les modalités prévues au paragraphe E ci-après, pour le 31 Décembre de chaque année, moyennant préavis de deux mois au moins, la date de la poste faisant foi.

B – Résiliation au cours d’une année d’assurance

- 1) Par l’assuré ou la Caisse :
 - a) en cas de majoration du tarif applicable aux risques garantis par le contrat, indépendamment de l’indexation.
 - b) en cas de modification des risques dans les conditions de l’article 9 ci après.
- 2) Par la Caisse :
 - a) en cas de non-paiement des cotisations ;
 - b) en cas d’omission ou d’inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat ;
 - c) après sinistre, l’Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Caisse.
- 3) Par l’Assuré en cas de résiliation par la Caisse d’un autre contrat de l’Assuré après sinistre.
- 4) De plein droit :
 - a) en cas de perte totale du bien sur lequel porte l’assurance, résultant d’un événement non garanti ;
 - b) en cas de retrait total de l’agrément de la Caisse ;
 - c) en cas de réquisition des biens sur lequel porte l’assurance dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
- 5) Par le nouveau propriétaire ou la Caisse :

En cas de transfert de propriété de la chose assurée (article L 121-10 du code des Assurances).

C – Aggravation du risque présentant un caractère général

Si, pour des motifs de caractère technique, la Caisse modifie le tarif applicable aux risques garantis par le contrat, la cotisation pourra être proportionnellement modifiée à partir de l’échéance annuelle suivante. L’Assuré en sera informé lors de la présentation de l’appel de cotisation et pourra résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de la majoration.

La résiliation prendra effet un mois après réception au Siège de la notification et l’Assuré sera redevable de la portion de cotisation afférente à la période garantie, prorata calculé sur la base de la cotisation indexée non majorée.

D – Remarques

A la suite d’une résiliation au cours d’une année d’assurance, la Caisse rembourse à l’Assuré la fraction de cotisation (si elle a été perçue d’avance) postérieure à la résiliation, sauf en ce qui concerne le cas visé au paragraphe B ci-avant à l’alinéa 2 a) pour lequel la Caisse a droit à ladite portion de cotisation à titre d’indemnité.

E – Modalités et formes de résiliation

- a) La résiliation du contrat par l’Assuré ou l’acquéreur des biens peut être notifiée à son choix :
 - Soit par lettre recommandée adressée à la Caisse ou à son représentant dûment mandaté ;
 - Soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège de la Caisse ou de son représentant dûment mandaté.
- b) Si la résiliation est refusée, la Caisse indiquera les motifs du refus dans le délai d’un mois après réception de la notification.
- c) La résiliation du contrat par la Caisse doit être notifiée à l’Assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Titre III. DECLARATION DES RISQUES

ARTICLE 8 : A LA SOUSCRIPTION :

Le contrat est établi d’après les déclarations de l’Assuré et la cotisation est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat, l’Assuré doit répondre exactement, sous peine de sanctions prévues à l’article 10 ci-après, à toutes les questions posées dans l’imprimé de proposition d’assurances (ou de Conditions Particulières en cas de souscription directe).

ARTICLE 9 : EN COURS DE CONTRAT :

En cours de contrat, l’Assuré doit déclarer à la Caisse, par lettre recommandée, toute modification de l’un des éléments spécifiés aux Conditions Particulières et rendant caduques ou inexacts les réponses faites à la souscription. Cette déclaration doit être faite dans le délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

- a) Lorsque cette modification constitue une aggravation, la Caisse peut :
 - Soit résilier le contrat par lettre recommandée moyennant préavis de 10 jours,
 - Soit proposer une nouvelle cotisation ; dans ce cas, le silence de l’Assuré ou son refus entraîne la résiliation après un délai de 30 jours à compter de l’envoi de la lettre-proposition indiquant le nouveau taux (document qui rappellera le principe de résiliation automatique).
- b) Lorsque cette modification entraîne une diminution du risque, la cotisation devra être diminuée en conséquence. En cas de refus de la Caisse, l’Assuré aura la faculté de résilier le contrat 30 jours après la notification du refus de modification de tarif. Dans tous les cas de résiliation sus mentionnés, le prorata de cotisation non couru doit être remboursé.

ARTICLE 10 : SANCTIONS :

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux articles 8 et 9 ci-dessus peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances, c'est-à-dire :

- En cas de mauvaise foi de l'Assuré, par nullité du contrat
- Si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie, par une réduction d'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque.

Toutefois, aucune sanction ne sera applicable pour les risques de simple habitation, à l'Assuré qui, en toute bonne foi, aurait omis de déclarer l'existence d'un risque aggravant contigu, ou sis à moins de 10 mètres.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DE PROPRIETE :

En cas de transfert de propriété des biens assurés, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur dans les conditions de l'article L 121-10 du Code des Assurances (le vendeur reste tenu au paiement des cotisations échues, mais il est libéré des cotisations à échoir dès lors qu'il a avisé la Caisse de la cession par lettre recommandée).

Titre IV – ASSURANCES DES BIENS

Les garanties accordées sont limitées à celles choisies par l'Assuré et mentionnées aux Conditions Particulières. La nature et le montant des garanties, ainsi que les franchises éventuellement applicables, sont prévus au tableau récapitulatif Titre XI. Les garanties s'appliquent aux bâtiments désignés aux Conditions Particulières, à leur contenu et aux responsabilités s'y rattachant.

ARTICLE 12 : INCENDIE – TEMPETE et RISQUES ANNEXES :

Dans les bâtiments accueillant du public, l'assuré s'engage à tenir les installations conformes à la réglementation en vigueur, tant en matière d'équipement électrique qu'au niveau des protections contre le feu.

A – Risques de base

1. Incendie-foudre explosions (Nota : dans tout ce qui suit, cette garantie sera désignée sous le terme « INCENDIE »).
La Caisse garantit les dommages matériels, résultant des événements suivants :
 - l'incendie proprement dit par conflagration, embrasement ou simple combustion avec flammes, se produisant hors d'un foyer normal et atteignant des biens non destinés à la combustion au moment où celle-ci a lieu ;
 - la chute de la foudre frappant directement les objets assurés ;
 - les explosions : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur ;
 - les implosions : rupture accidentelle et imprévisible d'une enceinte à très faible pression ou vide.

La garantie s'étend aux dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les moyens de sauvetage mis en œuvre pour préserver lesdits biens assurés à l'occasion d'un sinistre garanti.

La présente garantie est étendue, sans qu'il soit besoin de désignation particulière, aux monuments aux morts, abris-bus de moins de 15m², kiosques et murs du cimetière, ainsi qu'aux préaux d'écoles d'une surface inférieure à 150m². Les feux de signalisation routière et installations d'éclairage public sont également assurés.

2. Tempête-ouragan-cyclone (Nota : dans tout ce qui suit, cette garantie sera désignée sous le terme « TEMPETE »)
Sauf dans le cas où l'événement est pris en compte au titre de la garantie légale des Catastrophes Naturelles visée à l'article 16, la Caisse garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :
 - du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - de la grêle sur les toitures,
 - du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,**lorsque ces phénomènes ont une intensité exceptionnelle pour la région considérée, telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.**

En cas de contestation, la Caisse pourra demander à l'Assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station de Météorologie Nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène à l'origine du sinistre avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle, notamment une vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent.

La garantie s'étend, en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les biens assurés, du fait de sa destruction totale ou partielle par la tempête ou l'action de la grêle, et à condition que cette destruction ne remonte pas à plus de 48 heures.

Sont considérés comme ne constituant qu'un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

3. Exclusions Incendie et Tempête

Sauf mention contraire aux conditions particulières, ne sont pas assurés

- a) les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien indispensables incombant à l'Assuré (tant avant qu'après le sinistre), sauf cas de force majeure ;
- b) les dommages aux clôtures et aux murs d'enceinte et de soutènement (sauf murs du cimetière) ;
- c) les arbres et autres plantations ;
- d) les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - bâtiments non entièrement clos et couverts (autres que préaux d'école de moins de 150m²), ainsi que ceux en cours de démolition, de construction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts, avec portes et fenêtres placées à demeure),
 - bâtiments dans lesquels les matériaux durs (pierre, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment, mâchefer, sans aucune addition de bois, de paille ou autres substances étrangères) entrent pour moins de 50 %. Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable aux locaux d'habitation ou abritant la mairie et occupés en permanence soit par l'Assuré, soit par ses locataires à des fins exclusives d'habitation.
 - bâtiments dont la couverture comprend plus de 10 % de matériaux tels que chaume, bois, carton ou feutre bitumé, paille, roseaux ou autres végétaux, matières plastiques, toile ou papier goudronné, bardeaux d'asphalte,
 - bâtiments dont la vétusté excède 50% ;
- e) les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou aux réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ;
- f) les dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation, notamment à l'occasion d'essais ;
- g) les crevasses et fissures des appareils à vapeur dues, notamment, à l'usure et aux coups de feu ;
- h) les dommages d'incendie, d'explosion, de foudre et d'ordre électrique subis par les appareils, machines, moteurs électriques, électroniques et leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin ;
- i) les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou d'oxydation lente (les pertes dues à la combustion avec flammes étant seules couvertes) ;
- j) les dommages aux canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement ;
- k) tous les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement dans les cours et jardins, voies publiques ou privées, inondations, affaissement de terrains, raz de marées, marées, engorgement et refoulement des égouts, débordements des sources, cours d'eau et plus généralement la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les masses de neige ou de glace en mouvement (les dommages peuvent être pris en charge au titre des Catastrophes Naturelles – Article 16) ;
- l) les dommages autres que ceux d'incendie causés par l'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique ;
- m) tous objets mobiliers se trouvant en plein air, ainsi que les animaux ;
- n) les dommages subis par les bâches extérieures et les tentes, les stores, les panneaux publicitaires, les panneaux solaires, les fils aériens et leurs supports. Toutefois, les réseaux d'éclairage public sont assurés à concurrence de 8 fois l'indice.
- o) les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture, notamment vitres, vitraux, glaces, vérandas, marquises (prise en charge possible à l'article 14 - bris de vitres), à moins qu'ils ne soient la conséquence d'une destruction totale ou partielle du bâtiment, ainsi qu'aux serres et châssis.
- p) les belvédères, les tours et tourelles, les cheminées monumentales, les éoliennes et les moulins à vent, ainsi que les pylônes, notamment émetteur-récepteur de radio

B – Risques annexes :

1. Chute d'appareils aériens :
La Caisse garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par le choc ou la chute d'appareil ou de parties d'appareil de navigation aérienne, ou d'objets tombant de ceux-ci.
2. Choc de véhicule terrestre :
La Caisse garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre, **sous la condition que ce véhicule soit conduit par un tiers identifié, et qu'un constat amiable (ou de police) soit établi.**

3. Dommmages de fumée sans incendie :

La garantie est étendue aux dommages de fumée sans incendie causés aux biens assurés. Cette extension vise les dommages matériels causés aux biens assurés par des fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil de chauffage ou de cuisine, et seulement dans le cas où ledit appareil est relié à une cheminée par un conduit de fumée.

Les dommages provenant de foyers extérieurs ou d'appareil industriel sont exclus.

4. Dommmages électriques

Moyennant stipulation aux Conditions Particulières, la garantie peut être étendue aux dommages causés aux appareils et installations électriques ou électroniques appartenant à l'Assuré, par l'action de l'électricité atmosphérique ou canalisée. La garantie est accordée, sans valeur à neuf, dans les conditions prévues à l'article 36 §2.

Sont exclus les fusibles, les parafoudres, les résistances, plaques chauffantes, lampes et tubes électroniques de toutes natures (y compris tous les frais afférents à leur remplacement ou réparations), les téléphones et autres supports médiatiques portables lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau d'électricité, ainsi que les dommages dus à l'usure, au bris de machine ou à un fonctionnement mécanique de l'appareil endommagé.

ARTICLE 13 : VOL-VANDALISME :

Au titre de cette garantie, il est convenu que sont assurés les locaux et leur contenu, désignés aux Conditions Particulières, y compris leurs dépendances attenantes dans la mesure où elles sont entièrement closes et munies de moyens de protection et de fermetures. **Les autres dépendances sont exclues.**

A – Objet :

La présente garantie porte sur les disparitions, les destructions, les détériorations et déprédations des objets assurés, résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis à l'intérieur des locaux assurés, **dans les circonstances limitatives suivantes dont l'Assuré doit apporter la preuve :** effraction ou escalade desdits locaux, ou forçement des fermetures par usage de fausses clefs (tel que visé par les articles 393, 397 et 398 du Code Pénal), introduction clandestine (ou maintien clandestin) dans les locaux assurés, introduction dans les locaux assurés après menaces ou violences caractérisées sur une personne agissant pour le compte ou sous la responsabilité de l'Assuré.

La garantie est étendue aux détériorations occasionnées aux objets assurés dans des circonstances identiques à celles prévues ci-avant par des actes de vandalisme, **uniquement à l'intérieur des locaux assurés**, même si aucun vol n'a été commis.

B – Exclusions :

Sont exclus de la garantie, les vols ou actes de vandalisme :

- a. survenus à l'occasion de crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés,
- b. commis en cas d'absence ou d'inoccupation de plus de 24 heures, lorsque l'ensemble des moyens de protection (volets, persiennes, alarme) et tous les moyens de fermetures (serrures, verrous, fenêtres) n'ont pas été utilisés,
- c. commis dans les locaux qui ne sont pas au moins munis des moyens de protection et de fermetures suivants :
 - les portes d'accès comportent deux systèmes de fermeture dont un de sûreté ou un système de fermeture multipoints avec serrure de sûreté,
 - les fenêtres accessibles comportent des volets ou des barreaux espacés au maximum de 12 cm
- d. résultant d'une négligence manifeste du maire, des adjoints, des conseillers municipaux, des salariés ou préposés de l'Assuré, telle que :
 - clés laissées sur la porte, sous le paillason, ou cachées à l'extérieur
 - absence de changement des serrures en cas de vol ou de perte des clés
- e. commis par les préposés de l'Assuré, sauf lorsque les vols sont commis par ceux-ci en dehors de l'exercice de leurs fonctions mais à condition qu'il y ait effraction, menaces ou violences,
- f. commis par les personnes habitant chez l'Assuré ou par leurs employés dans les bâtiments ou parties de bâtiments qu'elles occupent,
- g. les dommages corporels,
- h. le vol des objets « hors locaux ».

C – Dispositions particulières

1. Evacuation ou occupation des locaux assurés :

Sous réserve des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens, la garantie est suspendue pendant la durée de l'occupation des locaux par des personnes autres que l'Assuré, son conjoint, ses ascendants ou toute personne autorisée par lui, ainsi que lors de l'évacuation des locaux ordonnée par les Autorités et nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils.

2. Justifications :

Il est rappelé qu'il appartient notamment à l'Assuré d'apporter la preuve de l'existence, de la propriété et de la valeur des objets volés. Afin de faciliter l'identification des objets et le règlement du sinistre, la Caisse engage l'Assuré à conserver les factures d'achat, bons de commande, certificats de garantie, ainsi que les reproductions photographiques.

ARTICLE 14 : BRIS DE VITRES ET GLACES :

A – Objet :

La garantie porte sur les bris de glaces, verres et autres articles de miroiterie, fixes ou mobiles, faisant partie intégrante des bâtiments pour lesquels cette assurance aura été demandée, résultant des événements suivants : imprudence, maladresse ou malveillance, projection ou chute d'un objet intérieur ou extérieur, impact d'un véhicule, rixe, vol, tentative de vol, tassement de l'immeuble, chaleur solaire ou artificielle, variations de température, tempête ou chute de grêle, franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.

En outre, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à la législation en vigueur, la garantie est étendue aux bris résultant de grèves ou manifestations populaires **à l'exclusion de ceux pouvant résulter de guerre civile ou d'insurrection.**

B – Montant de la garantie :

La garantie est accordée par sinistre à concurrence de 8 fois l'indice ou du capital fixé aux Conditions Particulières sans application de la règle proportionnelle. Il est convenu que les frais de pose et dépose sont compris.

Il est précisé que les vitraux peints, vitraux d'art, armoiries sur verre ne sont garantis qu'à concurrence de la valeur de remplacement d'un vitrage de facture identique, mais de fabrication récente.

C – Exclusions :

Au titre de cette garantie, ne sont pas couverts :

- a) les vitres et miroirs fixés au mur, lorsqu'il est établi qu'ils étaient, au moment du sinistre, déjà endommagés, brisés ou fêlés,
- b) les miroirs portatifs à main, les glaces et vitres de meubles, objets de verrerie tels que globes, lustres, ampoules électriques, services de verres et autres objets semblables
- c) les bris occasionnés par l'incendie, les explosions, la foudre ou l'électricité (assurés au titre incendie)
- d) les dommages survenus au cours de travaux effectués sur les objets assurés ou au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt,
- e) les dommages résultant de la vétusté, du défaut d'entretien des encadrements ou des soubassements ainsi que ceux résultant d'un vice propre ou d'un vice d'installation des objets assurés,
- f) les objets déposés, les rayures ou ébréchures, la détérioration des argentures ou peintures,
- g) les toitures vitrées, parois, façades en produits verriers,
- h) les dommages subis par les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, appartenant ou confiés à l'Assuré,
- b) **au titre de cette garantie, le contrat ne garantit pas les conséquences indirectes du bris, le trouble apporté dans les affaires de l'Assuré par le sinistre ou sa réparation, les accidents corporels ou les autres dégâts matériels qui peuvent en résulter.**

ARTICLE 15 : DEGATS DES EAUX :

A – Objet de la garantie:

La Caisse garantit les dommages matériels survenus à l'intérieur des locaux situés au lieu du risque dont l'assurance a été demandée, subis par les biens assurés et résultant de fuites d'eau et/ou de débordements **accidentels** provenant :

1. des conduites **non enterrées**, des appareils à effet d'eau, des installations de chauffage central et de tous appareils fixes à effet d'eau, des machines à laver le linge ou la vaisselle,
2. des infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
3. des infiltrations accidentelles de pluie, neige ou grêle au travers des toitures, y compris en terrasse et ciels vitrés,
4. de l'engorgement ou de la rupture des chéneaux, des gouttières ou des descentes d'eaux pluviales,
5. des ruptures accidentelles, débordements ou refoulements exceptionnels d'égouts, dans la mesure où il n'est pas établi que l'événement a pour origine un vice de construction, un défaut d'entretien ou une insuffisance notoire du réseau.

La garantie est étendue

6. aux dommages de gel causés aux conduites et installations hydrauliques (y compris de chauffage central) situées uniquement à l'intérieur de locaux habituellement chauffés,
7. aux dommages causés aux biens par des travaux de recherche de fuites nécessités par un sinistre garanti.
Cette extension ne vaut que si la Caisse a donné son accord avant le début des travaux de recherche.

B – Exclusions :

Sont exclus de la garantie :

- a) les pertes d'eaux,
- b) les dégâts subis ou occasionnés par les barrages, châteaux d'eau et réservoirs et réseaux de distribution d'eau,
- c) les dégâts des eaux occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement dans les cours et jardins, voies publiques ou privées, par les inondations, marées, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles,
- d) les dégâts dus à l'humidité et/ou la condensation, sauf consécutive à un événement assuré,
- e) les dommages résultant d'un défaut permanent d'entretien de la part de l'Assuré, ainsi que ceux résultant d'un manque de réparations indispensables lui incombant tant avant qu'après sinistre,
- f) les dégâts provenant d'entrées d'eau par les ouvertures fermées ou non, telles que porte-fenêtre, soupirail ou conduit de fumée,
- g) la pénétration d'eau au travers des façades et des murs extérieurs, par porosité, malfaçon ou toute autre cause,
- h) la réparation des défauts à l'origine des dommages, notamment les frais nécessités par les opérations de dégorgeage, de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés, sauf le cas du gel visé au §A 6 du présent article.

C – Mesures de sécurité à prendre pendant les périodes d'hiver ou de gel :

Lorsqu'en période d'hiver ou de gelée, les locaux assurés sont inoccupés plus de trois jours consécutifs et ne sont pas chauffés, pour les installations sous le contrôle de l'Assuré, la distribution d'eau froide et chaude doit être ARRETEE, les conduites et réservoirs, ainsi que les installations de chauffage central non pourvus d'antigel en quantité suffisante, doivent être VIDANGES. **Dans la mesure où l'inobservation de ces prescriptions aurait provoqué ou aggravé le sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré supportera un abatement sur l'indemnité proportionné au manquement (au minimum 40 % de l'indemnité).**

ARTICLE 16 : CATASTROPHES NATURELLES :

La présente assurance, instituée par la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et les textes subséquents, a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. **La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.**

La garantie couvre le coût des dommages directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur réelle et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque. **Elle n'est pas cumulable avec une autre garantie du présent contrat.**

L'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

A la date d'élaboration du présent document, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophes naturelles, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- a. première et deuxième constatation : application de la franchise
- b. troisième constatation : doublement de la franchise applicable
- c. quatrième constatation : triplement de la franchise applicable
- d. cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

La franchise peut être modifiée par les textes légaux ou réglementaires.

ARTICLE 17 : ATTENTATS :

A – Sauf disposition contraire aux Conditions Particulières, la garantie est étendue aux dommages causés aux biens assurés par un attentat, qu'ils proviennent :

- des personnes prenant part à des émeutes ou des mouvements populaires,
- des actes de terrorisme ou de sabotage concertés,
- de toute autorité légalement constituée pour la sauvegarde ou la protection des objets assurés, dans le cadre des événements décrits ci-dessus.

B – **Restent exclus, les dommages de :**

- **guerre étrangère,**
- **guerre civile et révolution.**

C – En cas de sinistre, l'Assuré s'engage à accomplir, dans les délais réglementaires, auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur. L'indemnité à la charge de la Caisse ne sera versée à l'Assuré que sur le vu du récépissé délivré par l'Autorité compétente.

Dans le cas où, en application de ladite législation, l'Assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages qui font l'objet de cette extension « Attentats », il s'engage à signer une délégation au profit de la Caisse jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura reçues en vertu du contrat.

Titre V – ASSURANCES DES RESPONSABILITES

Selon la qualité de l'Assuré et déclarations aux Conditions Particulières, la garantie porte

- soit sur la responsabilité civile générale de la Commune désignée,
- soit sur la responsabilité civile de la collectivité intercommunale (Communauté de Communes, Syndicat de Communes, Communauté Urbaine, Pays ou autres Collectivités) désignée aux Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, sont seules garanties les responsabilités incombant à la collectivité intercommunale pour les compétences propres de cette structure telles que définies aux Conditions Particulières, les responsabilités de chaque commune constituant cette collectivité n'étant pas assurées par le présent contrat.

Les assurances des responsabilités et des recours, suite à un incendie, une explosion ou à un dégât des eaux prenant naissance dans un bâtiment de la collectivité ne relèvent pas de la présente garantie, ils sont prévus au chapitre « Assurances des biens ».

ARTICLE 18 – GARANTIE DE BASE :

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir par application des articles 1382 à 1386 du Code Civil ou des règles du droit administratif ou encore à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, y compris les dommages occasionnés par un incendie, une explosion ou par l'action de l'eau lorsqu'ils prennent naissance en dehors des locaux (sous réserve des **exclusions prévues aux alinéas a),b) et c) de l'article 21**), causés aux tiers du fait :

- 1) des personnes qui prennent part aux activités de la collectivité
 - le maire, les adjoints et conseillers municipaux, ainsi que les délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions (*s'il s'agit d'une intercommunalité, le Président, ses vice-présidents et les délégués communaux dans l'exercice de leurs fonctions*)
 - les agents placés sous l'autorité de l'Assuré, titulaires ou stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions, exclusivement dans le cadre des activités garanties ;
 - tout civil requis par l'Assuré afin de prévenir ou de faire cesser les accidents, incendies, fléaux et calamités visés à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Locales
 - tout bénévole occasionnel prêtant son concours à l'Assuré ;
- 2) des biens immobiliers de la collectivité (autres que ceux affectés à l'exploitation d'un des services annexes énumérés à l'article 20 §1 ou considérés comme immeubles de rapport) et des travaux de construction, de réparation, d'entretien et de démolition y afférents ;
- 3) des biens mobiliers, des forêts communales, des embarcations sans moteur, et de tous autres véhicules et engins sans moteur dont l'Assuré ou les personnes dont il répond ont la propriété, la garde ou l'usage (**autres que ceux affectés à l'exploitation d'un des services annexes énumérés au §1 de l'article 20**) ;
- 4) Des installations sportives en plein air ne comportant pas de tribune ;

- 5) Du fonctionnement, du non-fonctionnement ou du mauvais fonctionnement de l'ensemble des services municipaux (**à l'exclusion de ceux énoncés sous le §1 de l'article 20**) ou de ceux déclarés pour une intercommunalité, et notamment :
- Ecoles et crèches ;
 - Salle communale des fêtes et maisons de jeunes, club du troisième âge ;
 - Foires et marchés ;
 - Service d'enlèvement des ordures ménagères et décharge municipale pour le dépôt des ordures ménagères ;
 - Service de voirie, notamment du fait de l'aménagement et de l'entretien des voies publiques ou de leur encombrement, du défaut d'entretien ou des excavations qui s'y produiraient ou encore du fait de la coordination des travaux incombant à la collectivité assurée ou de ses attributions en matière d'autorisation de voirie ;
 - Service des pompes funèbres
- 6) Des enfants des écoles publiques alors qu'ils se trouvent placés sous la surveillance des préposés de l'Assuré (les dommages subis par ces enfants étant également garantis dans les mêmes circonstances), **sauf cas prévus aux alinéas c) et k) de l'article 20 §1**, en effet, la présente garantie ne concerne pas les dommages causés ou subis par les enfants au cours du transport scolaire ou d'un séjour en colonies de vacances ou en centre aéré.
- 7) Du déroulement des cérémonies traditionnelles et fêtes coutumières organisées par la collectivité assurée ou placées sous sa surveillance (vin d'honneur, dépôt de gerbe). Il est précisé que, sauf les cérémonies commémoratives des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre, pour être garanties, les manifestations se déroulant hors locaux doivent être désignées aux Conditions Particulières. **Tous les feux d'artifices, défilés, soirées dansantes et autres activités festives organisés par la collectivité doivent être déclarés (voir article 20 §4).**

ARTICLE 19 : RESPONSABILITES PARTICULIERES

A – Responsabilité à l'égard du maire et des représentants de la Collectivité

La présente garantie bénéficie à la Commune, sauf convention contraire aux Conditions Particulières. Elle s'applique, par dérogation partielle à la définition de « tiers », à la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages résultant des accidents subis par le maire, les adjoints et présidents de délégations spéciales dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que par les conseillers municipaux et délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents visés aux articles L 2123-31 et L 2123-33 du Code Général des Collectivités Locales à l'occasion de sessions des Conseils Municipaux ou de réunions des Commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial. *S'il s'agit d'une intercommunalité, la même garantie est acquise au Président, Vice-présidents et délégués communaux agissant dans le cadre de leur activité intercommunale.*

Aucune exclusion ne s'applique à cette garantie, sauf les actes volontaires de la victime.

B – Responsabilité Civile dommages subis par les requis civils et collaborateurs bénévoles

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les civils requis par l'Assuré, par les bénévoles occasionnels prêtant leur concours à l'Assuré ainsi que par les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature.

C- Responsabilité Civile Véhicules réquisitionnés

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, résultant d'un événement aléatoire, par tout véhicule réquisitionné pour son compte afin de prévenir ou de faire cesser par la distribution de secours, les accidents, incendies, fléaux et calamités visés à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Locales.

Pour l'application de cette garantie, on entend par « Assuré » non seulement la Commune ayant souscrit le présent contrat, mais aussi toute personne ayant, avec l'autorisation de la Commune, la conduite ou la garde du véhicule réquisitionné.

Si un contrat d'assurance souscrit pour la conduite du véhicule réquisitionné comporte la garantie de tout ou partie des mêmes risques, la présente garantie s'exerce à défaut ou en complément de la garantie ainsi stipulée dans ledit contrat.

En ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur, cette assurance est réputée comporter, nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des Assurances pour l'assurance Automobile obligatoire.

D – Garantie des dommages survenant lors de la mise en fourrière de véhicules terrestres

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers par des véhicules terrestres conduits en fourrière dans les circonstances visées à l'article L 25-1 du Code de la Route et ce par dérogation partielle à l'article 21 h) ci-après.

L'assurance est réputée comporter des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des Assurances pour l'Assurance Automobile obligatoire. Sont également garantis les dommages subis dans les mêmes circonstances par les véhicules conduits en fourrière, et ce par dérogation partielle à l'article 21 d) ci-après.

On entend par « Assuré », non seulement la Commune ayant souscrit le présent contrat et ses préposés, mais encore toute personne dont les services pourraient être requis pour effectuer les opérations ci-dessus définies.

E – Responsabilité Civile Besoins du service (y compris sur le trajet)

Par dérogation partielle à l'article 21 h), cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'Assuré en sa qualité de commettant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'accidents causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'a ni la propriété, ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence, au lieu du travail et vice versa), soit exceptionnellement, au su ou à l'insu de l'Assuré, soit régulièrement.

Lorsque ce véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance Automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui est en faite, sauf cas fortuit, ou de force majeure. Dès lors, la présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance Automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Demeurent toujours exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés, salariés ou non de l'Assuré, ainsi que les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.

F – Responsabilité civile Lutte contre l'incendie et protection contre les périls ou accidents menaçant la sécurité publique sur le territoire de la Commune

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers à l'occasion de lutte contre un incendie ou contre des périls ou accidents menaçant la sécurité publique dans les limites territoriales de la Commune assurée.

Elle s'exerce seulement dans le cas où la responsabilité n'est pas imputable à l'intervention proprement dite des sapeurs-pompiers, mais résulte de fautes lourdes commises dans tout ce qui en conditionne directement l'efficacité, notamment les cas d'insuffisance ou d'entretien défectueux des points d'eau ou du réseau d'adduction d'eau, d'appel tardif des secours sous la réserve, dans tous les cas, d'une franchise spéciale dont le montant est fixé au tableau récapitulatif des garanties TITRE XI.

Cette garantie ne prend pas en charge les interventions du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui garde son entière responsabilité indépendamment du présent contrat.

G – Garantie « faute inexcusable et « Faute intentionnelle »

Cette garantie s'applique, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'elle s'est substituée dans ses pouvoirs de direction, au remboursement des sommes dont elle serait redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Elle s'applique aussi au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

La Caisse s'engage en outre à assumer la défense de l'Assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre la Commune en vue d'établir sa propre faute inexcusable ou celle de personnes qu'elle s'est substituées dans ses pouvoirs de direction. Elle s'engage également à assurer la défense de l'Assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré.

De plus, l'assurance s'applique aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles, qu'un préposé ou salarié de l'Assuré pourrait être fondé, en vertu de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, à exercer contre la Commune prise en tant que commettant civilement responsable, en raison des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'Assuré.

H – Garantie des recours de l'Etat en réparation des préjudices subis par son personnel

Cette garantie s'applique aux recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation de l'Etat et de certaines collectivités publiques en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police municipale.

I – Responsabilité civile Vol par préposés ou facilité par leur négligence

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile mise à la charge de l'Assuré par décision judiciaire du chef de préjudice subi par les tiers et qu'entraîne pour eux le vol de biens quelconques leur appartenant ou dont ils avaient la garde ou l'usage, lorsque ce vol a été commis par les préposés de l'Assuré, ou facilité par leur négligence, au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

J – Garantie des recours de l'Etat en cas d'actes de violence

Cette garantie s'applique aux recours que l'Etat pourrait exercer en application de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 en remboursement de dégâts et dommages résultant de crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés

K – Responsabilité découlant du Code de l'Urbanisme autres que celles liées aux autorisations d'utilisation du sol

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité mise à la charge de l'Assuré par décision judiciaire en application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement du territoire.

L – Responsabilité « Pollution »

Par « Pollution », il faut entendre : les atteintes à l'environnement, la destruction ou la détérioration physique d'organismes vivants ou de substances mortes, causés par des agents extérieurs transmis par l'atmosphère, les eaux ou le sol.

Il peut s'agir de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse ou encore de la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, radiations ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

La Caisse garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré à la suite de dommages causés par la pollution accidentelle de l'atmosphère, des eaux ou du sol, sous réserve :

- que le fait générateur des dommages se produise au lieu du risque déclaré aux Conditions Particulières ou sur ses chantiers à charge pour la victime de prouver que les dommages proviennent d'un produit appartenant et utilisé par l'assuré ;
- qu'il soit causé par l'un des événements fortuits suivants : rupture d'une pièce, machine ou installation non consécutive à l'usure ou à la vétusté, dérèglement imprévisible d'un mécanisme, incendie, explosions, fausse manœuvre ;

Nonobstant les autres exclusions prévues au contrat la Caisse ne garantit pas :

- **les pollutions graduelles ou non accidentelles ;**
- **les dommages dus à l'inexécution des opérations normales d'entretien ou de réparation ;**
- **les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations professionnelles dont l'assuré avait connaissance au moment du sinistre ;**
- **les redevances mises à la charge de l'Assuré par la législation en vigueur (article 12-14-17 de la Loi 64-1245 du 16 décembre 1964) ;**
- **les réclamations se rapportant à des faits ou événements dont la Caisse peut établir que l'Assuré savait, avant la prise d'effet du contrat, qu'ils étaient de nature à faire jouer lesdites garanties ;**
- **les dommages causés par toute atteinte à l'environnement, ainsi qu'au remboursement des dépenses engagées par l'Assuré et entraînées par l'accomplissement d'opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes ;**
- **les dommages causés par les produits, objets, travaux et ouvrages qui surviennent après livraison, après remise de produits ou objets ou après terminaison de travaux ou ouvrages.**

La garantie est accordée à concurrence de 1 000 fois l'indice par sinistre et à concurrence de 2 000 fois l'indice pour l'ensemble des dommages survenus au cours d'une année d'assurance

ARTICLE 20 : EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIES

Par stipulation expresse aux Conditions Particulières de la présente police et moyennant cotisation spéciale, peuvent être garantis tout ou partie des risques définis ci-après :

1) Responsabilité provenant des services annexes suivants :

- a) Aérodrômes, installations portuaires (compris transfert de compétence pour les ports de plaisance)
- b) Barrages, plans d'eau, réservoirs
- c) Colonies de vacances, centres aérés,
- d) Destruction des ordures ménagères, déchetteries
- e) Distribution d'eau, gaz, électricité,
- f) Embarcations destinées au transport de plus de dix personnes
- g) Etablissements divers à caractère industriel, commercial ou agricole gérés par ou pour l'Assuré,
- h) Etablissements sportifs couverts (ou en plein air comportant des tribunes)
- i) Etablissements thermaux
- j) Hôpitaux, hospices, dispensaires
- k) Ramassage scolaire, cantine scolaire gérée ou placée sous l'autorité de l'Assuré, notamment du fait d'intoxications alimentaires
- l) Salles de spectacles et de jeux, autres que la salle communale des fêtes et maison de jeunes ou clubs du troisième âge,
- m) Station d'épuration ou de traitement des eaux usées
- n) Terrain de camping et caravaning

2) Responsabilité à l'égard du corps de sapeurs-pompiers

Ce risque vise les dommages occasionnés par le corps des sapeurs-pompiers de l'Assuré – classé ou non Centre de Secours – et par son matériel à l'occasion d'interventions effectuées dans les limites territoriales de la Commune, en dehors du contrôle et de la direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3) Responsabilité provenant de l'exercice de compétences transférées à la Commune

Ce risque concerne les dommages causés aux tiers et incombant à la Commune dans l'exercice des compétences attribuées en matière d'autorisation du sol, en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.

4) Responsabilité organisateur de manifestations populaires

Cette extension vise les dommages causés aux tiers à l'occasion des manifestations populaires organisées par la Commune sur son propre territoire et telles que déclarées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 21 : EXCLUSIONS :

Outre les exclusions figurant à l'article 28 ci-après, sont toujours exclus des présentes garanties :

- a) **Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux survenus dans un local appartenant à la collectivité assurée ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable pendant une période excédant quinze jours consécutifs ;**
- b) **Les dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements des canalisations et installations servant à l'évacuation des eaux pluviales et usées, s'il est établi que le risque n'a pas de caractère aléatoire du fait d'un vice de conception de l'ouvrage, d'un défaut d'entretien ou d'une insuffisance notoire du réseau ;**
- c) **Les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lac, de cours d'eau, de bassins ou de canaux, ainsi que la rupture de barrages, de retenues d'eau et de réservoirs, sous réserve de l'article 20 1) b ;**
- d) **Les dommages causés aux biens dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la garde ou l'usage ;**
- e) **Les responsabilités et garanties de la nature de celles visées par les articles 1792, 1792-1 à 1792-6 et 2270 du Code Civil (assurance responsabilité décennale, biennale, et dommages ouvrage) ;**
- f) **Les dommages matériels résultant de façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail telles qu'elles ont été prescrites et mises en œuvre par l'Assuré, ainsi que les dommages immatériels qui ne sont pas directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis et qui trouvent leur cause dans des bruits, fumées, odeurs, émanations, difficultés d'accès subis par les riverains – commerçants ou non – qui n'ont pas de caractère fortuit parce que résultant inévitablement du fonctionnement des services municipaux ou des travaux de toute nature entrepris par la Commune ou pour son compte ;**

- g) Les dommages immatériels qui ne sont pas directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis et qui trouvent leur cause dans l'implantation, les dimensions ou la structure d'une construction pour laquelle l'Assuré agit en tant que maître d'ouvrage ;
- h) Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur non réquisitionnés pour le compte de l'Assuré ou par des engins aériens ou subaquatiques dont celui-ci ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde ;
- i) Les dommages causés par les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontées mécaniques utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde, ces risques ne pouvant être couverts que par un contrat d'assurance distinct souscrit en application de la loi n°63-708 du 18 juillet 1963 ;
- j) Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'Assuré en sa qualité d'organisateur ou par le fait des fonctionnaires, agents ou militaires, mis par lui à la disposition d'organismes ;
- k) Les dommages survenus du fait de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires ;
- l) Les dommages causés ou subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour des missions de maintien de l'ordre motivées par des troubles populaires ou par des conflits du travail ;
- m) Les dommages occasionnés par les émeutes et mouvements populaires ou par les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'une action concertée, sous réserve des dispositions de l'article 19 §j) ci-dessus ;
- n) Les dommages immatériels qui ne sont pas directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis et résultent d'opérations de transaction de gestion immobilière réalisées par l'Assuré ;
- o) Tous dommages immatériels résultant des interventions économiques accomplies par l'Assuré en application de l'article 5 de la loi du 2 mars 1982 ;
- p) Toutes réclamations des agents placés sous l'autorité de la Commune ou de leurs ayants-droit, fondées sur le non-respect des droits qu'ils tiennent de leur statut ;
- q) Les dommages immatériels qui ne sont pas directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis et qui résultent de l'inexécution, du retard ou de la mauvaise exécution d'un contrat par l'Assuré ;
- r) La responsabilité personnelle du maire, des représentants et préposés de la Commune pour des faits détachables de leur fonction ;
- s) Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application ;
- t) Les dommages de toute nature causés par l'amiante, le plomb, les champs et ondes électromagnétiques ;
- u) Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'Assuré, qui sont à l'origine du dommage ;
- v) Les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine.

ARTICLE 22 : DEFENSE PENALE

La Caisse s'engage à pourvoir à ses frais à la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs toutes les fois où les intérêts de l'Assuré et de la Caisse se trouvent engagés ensemble à l'encontre d'un tiers, et notamment lorsque l'Assuré est poursuivi pour blessures, homicide par imprudence ou infraction aux lois et règlements en vigueur dans le cadre de l'une des garanties de responsabilité civile accordées par le contrat.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction et d'avocat, ainsi que les frais de procès.

Cette garantie n'a pas pour objet la défense de l'Assuré dans les litiges avec un tiers pour lesquels les garanties de responsabilité civile n'ont pas à produire leurs effets (ces litiges peuvent être pris en charge au titre de la garantie de protection juridique).

ARTICLE 23 : LIMITES D'ENGAGEMENT :

Les montants limites d'engagement et éventuellement les franchises sont fixés au tableau récapitulatif des garanties TITRE XI, tant au titre des garanties de base que de chacune des extensions facultatives de garantie expressément accordées pour l'ensemble et pour chacune des trois catégories de dommages corporels, matériels et immatériels couverts.

Les limites par sinistre s'entendent pour l'ensemble des réclamations se rapportant à un même évènement ou acte engageant la responsabilité de la Commune assurée.

Les limites par année d'assurance s'entendent pour l'ensemble des réclamations se rapportant à des évènements survenus ou actes accomplis au cours d'une même année. La première année d'assurance s'entend du jour de la prise d'effet du contrat au 31 décembre de la même année et ensuite il s'agit de l'année civile.

Les montants fixés par sinistre et par année d'assurance s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent. La reconstitution de la garantie par année ne peut être convenue après sinistre que de gré à gré.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction des montants de garantie ainsi stipulés. Toutefois, en cas de condamnation de l'Assuré à un montant supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré proportionnellement à leurs contributions respectives dans le montant de la condamnation.

ARTICLE 24 – LIMITES D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'Assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants-droit, et adressée à l'Assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003 est appelée en priorité sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des Assurances.

ARTICLE 25 : DOMMAGES EXCEPTIONNELS

La garantie du contrat s'exerce à concurrence de quatre millions d'euros par sinistre, quel que soit le nombre de victimes pour des dommages corporels, matériels ou immatériels, résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, du gaz et de l'électricité, dans toutes leurs manifestations,
- d'explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
- d'intoxication alimentaire,
- d'effondrements, glissements et affaissements de terrains et d'avalanches,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique quelle qu'en soit la cause,
- Ainsi que pour tous dommages corporels survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux (**à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontées mécaniques, visés par la Loi du 18 juillet 1963**) pour autant que les dommages ainsi causés relèvent de la garantie du contrat, telle que définie aux articles précédents et aux Conditions Particulières auxquelles il n'est pas dérogé.

En cas de sinistre concernant à la fois des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels visés aux alinéas ci-dessus, les engagements de la Caisse, lorsque l'assurance comprend la garantie des dommages matériels et immatériels, ne pourront pas excéder par sinistre quatre millions d'euros, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels ne pourra dépasser les sommes fixées par eux au tableau récapitulatif (TITRE XI).

CETTE LIMITE DE QUATRE MILLIONS D'EUROS N'EST PAS INDEXEE.

Titre VI – PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 26 : OBJET DE LA GARANTIE

Les prestations de protection juridique, qui consistent en l'apport à l'Assuré des moyens adaptés pour défendre ses intérêts dans un litige avec un tiers, sont définies à l'annexe PJ collectivités locales. La garantie est accordée par mention aux Conditions Particulières.

Titre VII – ASSURANCES DIVERSES

ARTICLE 27 : RISQUES SPECIAUX

Certaines assurances de risques spéciaux, dont le bris de machine (selon annexe BdM), peuvent être accordées selon mention aux Conditions Particulières.

Titre VIII – EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 28 : EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions particulières à chacune des garanties, le contrat ne couvre pas :

- a) Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ;
- b) Les conséquences d'engagements pris par l'Assuré dans la mesure où les obligations qui résultent de tels engagements excèdent celles auxquelles l'Assuré serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;
- c) Les dommages occasionnés par l'un des événements suivants :
 - Guerre étrangère (l'Assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère)
 - Guerre civile (il appartient à la Caisse de prouver que le sinistre résulte de ce fait) ;
- d) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio isotope) ;
 - par les armes ou engins explosifs de toutes natures ;
 - par l'amiante ou tout composé contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit.
- e) Les dommages occasionnés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf les dommages aux biens assurés indemnisables en vertu de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Titre IX – COTISATION

ARTICLE 29 : MAXIMUM DE COTISATION

La Caisse est à cotisations variables, celles-ci sont déterminées conformément aux statuts et payables aux dates et lieux fixés. Ce lieu de paiement est le Siège de la Caisse ou le domicile du mandataire désigné éventuellement par elle à cet effet. Le maximum de cotisation défini par l'article R 322-71 du Code des Assurances sert de base au calcul des cotisations appelées et doit être le même pour tous les Assurés appartenant à une catégorie de risques.

Le maximum de cotisation comprend deux parties :

- la **cotisation normale**, indiquée l'année de souscription aux Conditions Particulières et les années suivantes sur l'avis d'échéance, est nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion. Cette cotisation payable d'avance, obtenue par l'application du taux d'appel sur le maximum, ne peut excéder deux tiers du maximum.
 - la **cotisation pour appel supplémentaire** s'il s'avérait que la cotisation normale n'était pas suffisante. Cet appel supplémentaire, au plus un tiers du maximum, est décidé, en cas de besoin, par le Conseil d'Administration.
- Conformément aux dispositions de l'article R 322-71 du Code des Assurances, l'Assuré ne peut être tenu, en aucun cas, au-delà d'un maximum de cotisation qui est fixé à une fois et demi la dernière cotisation annuelle normale échue.

ARTICLE 30 : FRAIS ACCESSOIRES ET TAXES

L'Assuré doit, en outre, les frais accessoires dont le montant, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué aux Conditions Particulières ou sur les avis d'échéance, ainsi que les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans la cotisation.

ARTICLE 31 : RETARD DANS LE PAIEMENT

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, la Caisse (indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice) peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à l'Assuré à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France Métropolitaine). La Caisse a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'Assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée (en vertu de l'article L.113-3 du Code des Assurances).

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, le lendemain à midi du jour où la cotisation arriérée a été réglée à la Caisse.

ARTICLE 32 : INDEXATION DES COTISATIONS

Les cotisations nettes, les franchises et limites de garantie varient en fonction des variations de l'indice défini à l'article 3 § 7. Leur montant initial est modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat (dite « indice d'échéance » et indiquée aux Conditions Particulières) et la plus récente valeur du même indice connue deux mois au moins avant le premier jour du mois de l'échéance (dite « indice d'échéance » et indiquée sur la quittance de prime).

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de la Caisse.

L'indexation ne s'applique pas aux dispositions prévues à l'article « Dommages Exceptionnels ».

Titre X – SINISTRES

ARTICLE 33: QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE :

Le Sociétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages, sauvegarder les biens garantis et déclarer à la Caisse dès qu'il en a connaissance tout évènement susceptible d'entraîner l'exécution d'une garantie prévue dans le contrat et au plus tard dans les délais suivants :

Vol.....	2 jours ouvrés
Cat Nat.....	10 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel
Autres cas.....	5 jours ouvrés

Après sinistre, il est tenu, dans le plus bref délai, d'adresser à la Caisse :

- Une lettre précisant :
 - . La nature et les circonstances du sinistre
 - . Ses causes connues ou présumées et ses conséquences
 - . Les nom, prénom et adresse des tiers intervenants, victime, responsable ou témoin
 - . Les références des autres contrats d'assurance susceptibles d'intervenir
- Un état estimatif des dommages au plus tard dans un délai de trente jours
- Les documents qui lui sont adressés ou signifiés, mettant en cause sa responsabilité.

Il doit également déclarer à l'autorité compétente dans les 5 jours ouvrés, les dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, et en cas de vol :

- Déposer une plainte dans les 48 heures auprès des autorités locales de police
- Nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte.

Le Sociétaire s'engage à communiquer sur simple demande à la Caisse tout renseignement ou information, ainsi que tout document nécessaire à l'expertise ou à la gestion du dossier.

ARTICLE 34 : SANCTIONS :

Si l'assuré ne respecte pas les délais visés à l'article 33 ci-avant –sauf cas fortuit ou de force majeure-, la Caisse est en droit d'invoquer la déchéance des garanties pour ce sinistre, s'il est établi que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Toute fausse déclaration intentionnelle, y compris exagération du montant du dommage, transmission de fausses informations ou utilisation de document mensonger, à l'occasion d'un sinistre, fait perdre tout droit à la garantie pour ce sinistre (la déchéance est indissociable entre les éléments du contrat). Si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

ARTICLE 35 : EXPERTISE –SAUVETAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit alors un expert. Si les deux experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Ces trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3ème, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance, pour le compte de qui il appartiendra, avec l'Assuré. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'Assuré ne pourra faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé comme le sauvetage intact demeurent la propriété de l'Assuré même en cas de contestation sur sa valeur. Faute d'accord sur l'estimation de la vente amiable ou de la vente aux enchères du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance, du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

ARTICLE 36 : CALCUL DES INDEMNITES :

L'assurance ne peut être une source de bénéfice, elle ne garantit que la réparation des pertes réelles subies et de celles dont l'Assuré est responsable. Les capitaux assurés ne sont pas considérés comme une preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés, l'Assuré doit donc les justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir.

1- ESTIMATION APRES SINISTRE

a- Les Bâtiments

Ils sont estimés d'après leur valeur de reconstruction au jour du sinistre.

Quand la garantie est accordée en valeur réelle, l'estimation est effectuée vétusté déduite. Ce calcul sera déterminé de manière indépendante pour les diverses parties sinistrées du bâtiment.

Il ne sera jamais tenu compte de la valeur artistique ou historique du bâtiment.

Si les biens sont frappés d'expropriation ou destinés à la démolition, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. Il en est de même en cas de non reconstruction d'un bâtiment sinistré construit sur terrain d'autrui.

b- Le mobilier

Il est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre.

c- Le matériel

Il est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques, y compris, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.

d- Les marchandises diverses

Les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris.

Les produits finis, semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production (prix des matières premières et produits utilisés majoré des frais de fabrication et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication hors distribution).

2- LES DOMMAGES AUX APPAREILS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

La garantie Dommages aux appareils électriques ou électroniques s'applique au coût des réparations (compris frais de main d'œuvre, de dépose, transport, repose et installation). En cas de dommage partiel, l'indemnité ne pourra être supérieure au montant qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

L'indemnité est fixée, avant déduction de la franchise éventuellement prévue, en tenant compte d'un coefficient de vétusté calculé forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date d'achat ou de première mise en service. Cette dépréciation est égale à :

- 15% par an avec maxi 80% pour les postes de radio, de télévision, les appareils informatiques, les appareils électroniques ou producteurs de rayon X, les machines électriques ou électroniques de bureau

- 10% par an avec un maxi de 75% pour les moteurs et autres machines tournantes

- 5% par an avec un maxi de 50% pour les transformateurs, canalisations électriques et autres appareils (autres que ceux faisant partie des postes de radio, des systèmes informatiques ou de télévision)

ARTICLE 37 DISPOSITIONS SPECIFIQUES :

A – VOL

Si les biens volés sont récupérés avant le règlement des dommages, l'assuré doit en reprendre possession. L'assureur rembourse les détériorations éventuellement subies et les frais engagés pour leur récupération.

Après paiement, la Caisse est légalement propriétaire des objets volés. Si les biens volés sont récupérés après le règlement des dommages, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession dans un délai de 30 jours, moyennant le remboursement de l'indemnité versée, l'indemnité définitive correspondant alors aux dommages exposés et aux frais garantis.

B – LES DOMMAGES AUX TIERS

En cas de transaction, la Caisse a seule le droit de transiger avec le tiers lésé. Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction, faite sans son accord, ne lui est opposable.

En cas d'action judiciaire, la Caisse assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours y compris devant la juridiction pénale lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Toutefois, devant les juridictions répressives, la Caisse ne peut exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'Assuré civilement responsable s'il est cité comme prévenu. Elle est dispensée de cet accord lorsque seuls des intérêts civils sont en jeu ou lorsque la condamnation pénale est définitive.

Sous peine de déchéance, l'Assuré s'interdit d'engager lui-même une action en justice avant d'avoir obtenu l'accord de la Caisse.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré de ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ni à leurs ayants droit.

La Caisse conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

Les amendes et autres condamnations pénales ne peuvent jamais être à la charge de la Caisse.

ARTICLE 38 : PAIEMENT DE L'INDEMNITE :

La Caisse règle l'indemnité dans les quinze jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, le délai ne court que du jour de la main levée.

Dans le cas d'une catastrophe naturelle, la Caisse verse l'indemnité à l'Assuré dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des dommages ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle quand celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

Lorsqu'une franchise est prévue au titre d'une garantie, son montant est déduit de l'indemnité totale.

La Caisse est subrogée, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré qui lui donne mandat, à l'encontre de tout responsable.

ARTICLE 39 : MODALITES DE REGLEMENT :

L'indemnisation s'effectue comme suit :

- a) Dans les 15 jours, sans justification, la moitié de l'indemnité déterminée par l'expertise en fonction des garanties accordées, déduction faite, le cas échéant, des honoraires d'expert justifiés qui seront indemnisés de suite en totalité.
- b) Le complément (appelé indemnité « après ») ne sera exigible qu'en cas de reconstruction du bâtiment ou de remplacement des biens sinistrés et dans les conditions ci-après :
 - L'indemnité totale, ne pourra excéder ni les sommes réellement payées par l'assuré pour la reconstruction ou le remplacement des biens sinistrés, ni l'indemnité déterminée par l'expertise
 - La reconstruction ou le remplacement devra être effectué au plus tard dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre
 - L'indemnité sur bâtiment devra être utilisée soit à la reconstruction du bâtiment sinistré soit à la construction d'un seul bâtiment nouveau. En cas d'utilisation pour plusieurs constructions, seule la fraction affectée à la construction ou à la reconstruction la plus onéreuse sera prise en compte pour le règlement de l'indemnité « après ».
 - La reconstruction du bâtiment pourra s'effectuer :
 - 1) Soit sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans qu'il soit apporté de modifications à ses surface développée, utilisation et destination initiales. En cas de non respect de cette obligation, le §2 suivant est mis en application.
 - 2) Soit dans les limites communales existant avant fusion éventuelle de la collectivité où s'est produit le sinistre.
Cependant, dans ce cas, si le bâtiment sinistré a été construit avant 1948, l'assuré ne pourra pas percevoir un complément d'indemnité supérieur à 50% de l'indemnité « après ».
 - L'indemnité « après » ne sera payée qu'après reconstruction ou remplacement et sur justificatifs de leur exécution par la production de mémoires ou factures. Toutefois, sur la demande de l'assuré, après utilisation et épuisement de l'indemnité prévue au §a) et sous réserve des justifications indiquées ci avant, la Caisse versera des acomptes au fur et à mesure de l'exécution des travaux de reconstruction ou de remplacement.

Titre XI – TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Le tableau récapitulatif ci-après indique le montant par risque à concurrence duquel s'exercent les garanties prévues au contrat.

EVENEMENTS GARANTIS	LIMITATION CONTRACTUELLE DES GARANTIES	FRANCHISE
<p style="text-align: center;">INCENDIE – TEMPETE et RISQUES ANNEXES</p> <ul style="list-style-type: none"> • BATIMENT <p>Kiosque, abris, monument aux morts, feux de signalisation routière, mur du cimetière, préau d'école de moins de 150m²</p> <p>éclairage public</p> <p>dommages de tempête</p> <ul style="list-style-type: none"> • CONTENU <p>Mobilier et Matériel</p> <ul style="list-style-type: none"> • PERTES ACCESSOIRES (sur justificatifs) (selon définitions article 3 §8 des Conditions Générales) <ul style="list-style-type: none"> • RESPONSABILITE LOCATIVE • RECOURS DES LOCATAIRES • RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS <ul style="list-style-type: none"> • CHUTE D'APPAREILS AERIENS • CHOC DE VEHICULE TERRESTRE • DOMMAGES DE FUMEE SANS INCENDIE • RISQUES ELECTRIQUES 	<p>Valeur à neuf, à concurrence de 4 000 fois l'indice par bâtiment ou de la limite prévue aux Cp 20 fois l'indice, en valeur réelle</p> <p>8 fois l'indice par sinistre</p> <p>Valeur à neuf, à concurrence de 150 fois l'indice par bâtiment (limite doublée pour les églises)</p> <p>Valeur à neuf à concurrence du capital fixé aux Cp Dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> .Mobilier hors locaux : 5 % de ce capital .Archives : 5% de ce capital .Objets de valeur : 10 % de ce capital (ou capital fixé aux Cp) .Matériel informatique : 5% de ce capital (ou capital fixé aux Cp) <p>A concurrence de 20% de l'indemnité sur dommages aux biens Dont</p> <ul style="list-style-type: none"> .Honoraires d'expert : 5% de l'indemnité sur dommages aux biens .Pertes de loyer : maximum une année de loyer .Pertes d'usage : à concurrence d'une année de valeur locative .Frais de démolition et de déblai, de dépoussiérage et de décontamination : 5% de l'indemnité sur dommages aux biens .Dommages collatéraux aux abords : à hauteur de 4 fois l'indice .Mise en conformité : 5% de l'indemnité sur dommages aux biens .Reconstitution des archives : à hauteur de 20 fois l'indice .Frais supplémentaires : 5% de l'indemnité sur dommages aux biens .Pertes indirectes diverses : 5% de l'indemnité sur dommages aux biens <p>Montant des dommages en valeur réelle à concurrence de 1000 fois l'indice en valeur réelle à concurrence de 4000 fois l'indice en valeur réelle</p> <p>Montant des dommages en valeur réelle Montant des dommages en valeur réelle à concurrence de 50 fois l'indice en valeur réelle A concurrence de 5% du capital fixé aux Cp sur mobilier/matériel</p>	<p>Néant (sauf ci-après ou si prévue aux Cp)</p> <p style="text-align: center;">1/5 fois l'indice</p>
<p style="text-align: center;">VOL – VANDALISME</p> <ul style="list-style-type: none"> • BATIMENT <ul style="list-style-type: none"> • CONTENU <p>Mobilier et Matériel</p>	<p>Détériorations immobilières : à concurrence de 20 fois l'indice en valeur à neuf (ou capital fixé aux Cp)</p> <p>Valeur à neuf, à concurrence de 25 fois l'indice par bâtiment pour lequel la garantie est souscrite (ou capital fixé aux Cp) Dont par bâtiment assuré contre le vol :</p> <ul style="list-style-type: none"> .Objets de valeur : 5 fois l'indice (ou capital fixé aux Cp) .Matériel informatique : 5 fois l'indice (ou capital fixé aux Cp) <p>Objets spécifiquement assurés : capital prévu aux Cp</p>	<p>Néant (sauf si prévue aux Cp)</p>
<p style="text-align: center;">BRIS DE GLACES</p> <p>Objets de miroiterie immobiliers</p>	<p>A concurrence de 8 fois l'indice par bâtiment pour lequel la garantie a été demandée (ou capital fixé aux Cp).</p>	

<p align="center">DEGATS DES EAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> BATIMENT CONTENU Mobilier et Matériel Gel des installations hydrauliques Frais de recherche de fuites PERTES ACCESSOIRES (sur justificatifs) (selon définitions article 3 §8 des Conditions Générales) RESPONSABILITE LOCATIVE RECOURS DES LOCATAIRES RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS 	<p>Valeur à neuf, à concurrence de 500 fois l'indice par bâtiment ou de la limite prévue aux Cp</p> <p>Valeur à neuf, à concurrence de 50 fois l'indice par bâtiment Dont : .Objets de valeur : 5 fois l'indice (ou capital fixé aux Cp) .Matériel informatique : 10 fois l'indice (ou capital fixé aux Cp)</p> <p>Valeur réelle à concurrence de 5 fois l'indice ▶</p> <p>Valeur réelle à concurrence de 5 fois l'indice</p> <p>A concurrence de 15% de l'indemnité sur dommages aux biens Dont .Honoraires d'expert : 5% de l'indemnité sur dommages aux biens .Pertes de loyer : maximum une année de loyer .Pertes d'usage : à concurrence d'une année de valeur locative .Mise en conformité : 5% de l'indemnité sur dommages aux biens .Pertes indirectes diverses : 5% de l'indemnité sur dommages aux biens</p> <p>Montant des dommages en valeur réelle</p> <p>Valeur réelle des dommages à concurrence de 1000 fois l'indice</p> <p>Valeur réelle des dommages à concurrence de 2000 fois l'indice</p>	<p>Néant (sauf ci-après ou si prévue aux Cp)</p> <p>1/2 fois l'indice</p>
<p align="center">CATASTROPHES NATURELLES</p>	<p>Garantie légale ▶</p>	<p>Franchise légale</p>
<p align="center">ATTENTATS</p>	<p>Dommages directs à concurrence de la valeur réelle</p>	
<p align="center">RESPONSABILITE CIVILE</p> <ul style="list-style-type: none"> Dommages Corporels Dommages Matériels Dommages Immatériels consécutifs ou non à des dommages corporels ou matériels <p><i>Responsabilités particulières</i> (article 19 ci-avant)</p> <p>Responsabilité à l'égard des élus (§A)</p> <p>Responsabilité envers les requis et bénévoles (§B)</p> <p>Responsabilité véhicule réquisitionné (§C)</p> <p>Responsabilité mise en fourrière (§D)</p> <p>Responsabilité faute lourde dans les secours (§F)</p> <p>Responsabilité vol par préposé (§I)</p> <p>Responsabilité pollution (§L)</p> <p>Responsabilité compétences transférées (art .20 §3)</p> <p>Défense Pénale</p>	<p>A concurrence de 4000 fois l'indice par sinistre Dont intoxications alimentaires limitées à 1000 fois l'indice</p> <p>A concurrence de 1000 fois l'indice par sinistre Dont Responsabilité Incendie explosions limitée à 500 fois l'indice</p> <p>A concurrence de 500 fois l'indice par année d'assurance</p> <p>Limitation à 4.000 000 € non indexés pour l'ensemble des dommages relevant d'un même sinistre.</p> <p>A concurrence de 1200 fois l'indice par victime</p> <p>A concurrence de 1200 fois l'indice par sinistre</p> <p>A concurrence de 50 fois l'indice ▶</p> <p>A concurrence de 50 fois l'indice ▶</p> <p>A concurrence de 500 fois l'indice ▶</p> <p>A concurrence de 15 fois l'indice ▶</p> <p>A concurrence de 1000 fois l'indice par sinistre (et 2000 par année) ▶</p> <p>A concurrence de 500 fois l'indice par sinistre (et 1000 par année) ▶</p> <p>A concurrence de 30 fois l'indice par sinistre</p>	<p>Néant (sauf ci-après ou si prévue aux Cp)</p> <p>1/2 fois l'indice</p> <p>1/2 fois l'indice</p> <p>5 fois l'indice</p> <p>1/2 fois l'indice</p> <p>2 fois l'indice</p> <p>10% du dommage</p>
<p align="center">PROTECTION JURIDIQUE</p>	<p>Selon annexe</p>	
<p align="center">RISQUES DIVERS</p>	<p>Selon annexe spécifique</p>	

Par Cp, il faut entendre les Conditions Particulières du contrat.

Par x fois l'indice, il faut entendre x fois la valeur en euros de l'indice ayant servi de base au calcul de la dernière cotisation annuelle échue (en 2008, l'indice est 774,60 exemple 20 fois l'indice = 15 492 € = 101621 francs).